

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du (date) instaurant certaines règles relatives à la gestion des déchets médicaux pendant la crise sanitaire du coronavirus (COVID-19)

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, l'article 8, modifié en dernier lieu par le décret du 16 février 2017 et l'article 10, modifié en dernier lieu par le décret du 17 juillet 2018 ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, l'article 4, alinéa 1^{er}, modifié en dernier lieu par le décret du 4 octobre 2018 ;

Vu le rapport du 24 juin 2020 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu la demande d'avis dans un délai de cinq jours, adressée au Conseil d'Etat le 2 juin 2020, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 pour les motifs repris ci-dessous qui en justifient le caractère urgent ;

Vu l'avis n° du Conseil d'Etat, donné le , en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Vu l'urgence ;

Considérant le franchissement du seuil permettant de qualifier de pandémie la propagation mondiale du coronavirus (COVID-19) ;

Considérant que cette pandémie a été déclarée par l'Organisation mondiale de la Santé (O.M.S.) ;

Considérant le temps d'incubation et la contingence d'une augmentation de la taille et du nombre des chaînes de transmission secondaires dudit virus dans les différentes phases du déconfinement ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures visant notamment à rendre plus soutenable la logistique portant sur la gestion des déchets médicaux, et favorisant, en conséquence, la viabilité du système hospitalier et de soins de santé wallon durant ladite crise ;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au coronavirus (COVID-19) que connaît la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à ralentir un très grand nombre des activités sur le territoire de la Région wallonne ;

Considérant que ladite crise est de nature à affecter le bon fonctionnement de la gestion des déchets sur le territoire de la Région wallonne et plus spécifiquement la gestion des déchets d'activités hospitalières et de soins de santé ;

Considérant le risque d'une seconde vague de contamination ;

Considérant qu'en raison de la crise liée au coronavirus (COVID-19), le secteur médical est confronté à un certain nombre de difficultés dans la gestion de ses déchets hospitaliers et de soins de santé ;

Considérant que lesdites difficultés nécessitent de prendre des mesures spécifiques qui relèvent de l'intérêt général ;

Considérant que cet état d'urgence sanitaire requiert une réponse immédiate ;

Considérant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux déchets dangereux ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 novembre 2007 déterminant les conditions intégrales relatives aux installations de stockage temporaire de déchets de classe B2 ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 décembre 2008 déterminant les conditions intégrales relatives aux installations de regroupement ou de tri de déchets de classe B2 et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 novembre 2007 déterminant les conditions intégrales relatives aux installations de stockage temporaire de déchets de classe B2 ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 décembre 2008 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de regroupement ou de tri de déchets de classe B2 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 27 mars 2020 relative aux implications de la crise du coronavirus sur les services de collecte et de gestion des déchets d'activités hospitalières et de soins de santé de classe B2 en Wallonie ;

Considérant que les différentes parties concernées (le secteur hospitalier, la fédération belge des entreprises actives dans le traitement et le recyclage des déchets (en abrégé, « Denuo »), la Conférence Permanente des Intercommunales wallonnes de gestion des Déchets (en abrégé, « Copidec ») et le Service Public de Wallonie Agriculture, ressources naturelles et environnement (en abrégé « SPW ARNE »)) ont été consultées dans le cadre de l'élaboration de la circulaire ministérielle du 27 mars 2020 précitée afin d'arriver à une proposition concertée visant à optimiser la gestion des déchets médicaux issus des institutions de soins de santé et autres établissements de soins tels que les maisons de repos ;

Considérant qu'en raison de ladite crise mondiale, il existe un risque de pénurie d'emballages spécifiques utilisés pour le stockage et le transport des déchets de classe B2 tels que ces déchets sont définis par l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé ;

Considérant que, sur la base des avis scientifiques et professionnels recueillis, des avis respectifs de l'UNESSA et de SANTHEA, la classification des différents flux de déchets en classe B1 ou B2 a pu être précisée et traduite dans la circulaire ministérielle du 27 mars 2020 précitée, et qu'il convient de tenir compte de cette classification ;

Considérant en outre que la législation wallonne a établi des prescriptions en matière d'emballages de déchets de classe B2, reprises au chapitre III de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 novembre 2007 déterminant les conditions intégrales relatives aux installations de stockage temporaire de déchets de classe B2, ainsi qu'aux chapitres III des arrêtés du Gouvernement wallon du 5 décembre 2008 déterminant les conditions intégrales et sectorielles relatives aux installations de regroupement ou de tri de déchets de classe B2 ;

Considérant que la réglementation wallonne prévoit que, lorsque les déchets de classe B2 sont conditionnés dans un récipient rigide en plastique à usage unique, le récipient est opaque et étanche, résistant aux déchirures et aux chocs en dépit de toutes les manipulations auxquelles il peut être soumis, que le récipient ne fuit pas lorsqu'il est maintenu en position verticale, ferme hermétiquement et ne peut, une fois fermé, plus être ouvert sans être endommagé ;

Considérant qu'à défaut de pouvoir disposer des types de récipients décrits ci-avant, une alternative déjà autorisée est celle des récipients en carton à usage unique de volume inférieur à 120 litres, équipés d'un sac intérieur doté d'une soudure double, résistant aux déchirures, fermant bien, étanche aux fuites ;

Considérant que lesdits récipients en carton constituent une alternative légale aux fûts plastiques couramment utilisés pour les déchets solides de classe B2 ;

Considérant que la plupart des déchets de classe B2 générés dans les départements de soins des patients atteints de coronaropathie sont solides et peuvent être emballés dans ces récipients en carton ;

Considérant qu'en raison de la pénurie imminente de ces conditionnements spécifiques, de manière exceptionnelle et jusqu'à la levée des dispositions émises par le Conseil National de Sécurité, complété d'une période de retour à la normale de deux mois, il convient de prévoir des alternatives temporaires à ces conditionnements ;

Considérant qu'il convient de prévoir que des fûts de remplacement peuvent être utilisés, moyennant le respect d'un certain nombre de conditions ;

Considérant que les équipements de protection individuelles (en abrégé, « EPI ») (par exemple les gants, les masques, les tabliers, les charlottes...) non souillés, les restes de nourriture, les rideaux jetables, les déchets de papiers et cartons (y compris les papiers et les magazines du patient mais à l'exclusion des mouchoirs et des déchets d'emballages), constituent des déchets de classe B1 et doivent donc être gérés comme tels ;

Considérant en outre que, depuis l'adoption de la circulaire ministérielle du 27 mars 2020 précitée, Denuo a opéré une consultation entre les acteurs impliqués dans la collecte et le traitement des déchets d'activité hospitalière et de soins de santé ;

Considérant que ladite consultation démontre que l'offre actuelle d'emballages adaptés ne peut pas couvrir la consommation avec toutes les garanties nécessaires ;

Considérant que la demande d'emballages est particulièrement élevée dans les hôpitaux et les maisons de soins et de repos en période de crise sanitaire ;

Considérant que l'afflux de patients traités pour une infection au coronavirus (COVID-19) dans les hôpitaux et autres établissements de soins de santé, génère une augmentation hautement significative de la production de déchets d'activités hospitalières et de soins de santé de classe B2, tout particulièrement en termes de volume ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'assouplir temporairement les caractéristiques légales relatives à l'emballage des déchets infectieux sans mettre en péril la protection de l'environnement et les principes liés à la gestion des déchets ;

Considérant qu'il y a, par ailleurs, lieu de clarifier les caractéristiques des emballages souples et rigides ainsi que leurs conditions d'utilisation ;

Considérant que la protection du personnel en charge de la gestion de ces déchets doit être assurée en permanence et que la pénurie de conditionnements réglementaires ne peut compromettre la sécurité des gestionnaires de déchets amenés à manipuler ceux-ci lors de leur collecte et de leur traitement ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures préventives en vue d'encadrer la collecte, le transport et la manutention des déchets hospitaliers, en ce compris face à une potentielle pénurie aggravée ;

Considérant qu'il convient à cet égard de définir les différentes solutions existantes et alternatives susceptibles de garantir le fonctionnement journalier des institutions de soins et la sécurité du personnel, tant au niveau des lieux de production que durant le transport et l'incinération des déchets en question ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Environnement,

ARRÊTE :

CHAPITRE 1^{ER}. DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

Article 1^{er}. Au sens du présent arrêté, l'on entend par :

1° l' « administration » : l'administration au sens de l'article 2, 22°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

2° l' « ADR » : l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route, signé à Genève le 30 septembre 1957, tel que modifié ;

3° « l'arrêté déchets hospitaliers » : l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé ;

4° le « collecteur de déchets de classe B2 agréé » : tout collecteur de déchets agréé en vertu de l'arrêté déchets hospitaliers ;

5° l' « établissement d'activités hospitalières et de soins de santé » : les installations de stockage temporaire de déchets de classe B2 telles que définies à l'article 2, 1°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 novembre 2007 déterminant les conditions intégrales relatives aux installations de stockage temporaire de déchets de classe B2 ;

6° la « fraction sèche des déchets de classe B2 » : les déchets de classe B2 au sens de l'arrêté déchets hospitaliers qui ont pour caractéristique d'être secs ;

7° l' « installation d'incinération » : l'installation d'incinération des déchets telle que définie à l'article 2, 11°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 février 2013 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations d'incinération et de coïncinération de déchets, et autorisée à traiter des déchets d'activités hospitalières et de soins de santé de classe B2.

Concernant l'alinéa 1^{er}, 6°, la « fraction sèche des déchets de classe B2 » exclut :

a) les déchets piquant, coupant ou tranchant, susceptibles de déchirer ou de perforer les sacs ;

b) les déchets anatomiques et organes, y compris les sacs d'urine, de sang et les réserves de sang ;

c) les excréta de patients traités ;

d) les déchets contenant des substances radioactives tels que les radionucléides utilisés en laboratoire ou en médecine nucléaire.

Art. 2. Le présent arrêté déroge à :

1° l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 novembre 2007 déterminant les conditions intégrales relatives aux installations de stockage temporaire de déchets de classe B2 ;

2° l'article 9 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 décembre 2008 déterminant les conditions intégrales relatives aux installations de regroupement ou de tri de déchets de classe B2 et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 novembre 2007 déterminant les conditions intégrales relatives aux installations de stockage temporaire de déchets de classe B2 ;

3° l'article 10 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 décembre 2008 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de regroupement ou de tri de déchets de classe B2.

CHAPITRE 2. DISPOSITIONS DÉROGATOIRES AUX RÉGLEMENTATIONS ÉNUMÉRÉES À L'ARTICLE 1^{ER}, PARAGRAPHE 2

Art. 3. À défaut de fûts pour le conditionnement des déchets de classe B2 répondant aux dispositions des réglementations énumérées à l'article 2, les déchets de classe B2 peuvent, pendant la durée, être conditionnés dans les fûts suivants :

1° soit les fûts approuvés UN, aux conditions cumulatives suivantes :

- a) le code UN visible sur chaque fût comprend les lettres Y, pour les produits moyennement dangereux des groupes de danger II et III, et S, solides, comme prescrit pour le numéro UN 3291 ;
- b) présence d'un anneau de verrouillage, d'un cerclage verrouillé, d'un couvercle vissé ou toute autre fermeture équivalente ;
- c) d'un volume nominal maximum de soixante litres ;
- d) poids brut maximum de trente kilogrammes ;
- e) paroi d'une épaisseur de minimum six millimètres ; et
- f) présence du logo de déchets de classe B2 tel que visé à l'annexe I de chacun des arrêtés mentionnés à l'article 2, sur chaque colis ou sur les quatre faces des palettes emballées ;

2° soit les fûts non approuvés UN, aux conditions cumulatives suivantes :

- a) capacité de maximum soixante litres, de forme parallélépipédique ;
- b) système de fermeture étanche, définitive et irréversible du couvercle ;
- c) poids brut de maximum de vingt-cinq kilogrammes ;
- d) paroi d'une épaisseur de minimum cinq millimètres ; et
- e) présence du logo de déchets de classe B2 tel que visé à l'annexe I de chacun des arrêtés mentionnés à l'article 2, sur chaque colis ou sur les quatre faces des palettes emballées.

CHAPITRE 3. DISPOSITIONS DÉROGATOIRES OU COMPLÉMENTAIRES AUX RÉGLEMENTATIONS ÉNUMÉRÉES À L'ARTICLE 1^{ER}, PARAGRAPHE 2 ET AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 32 DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Art. 4. § 1^{er}. Lorsqu'en dépit de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3, il persiste une pénurie sur le marché d'emballages répondant aux prescriptions de conditionnement des déchets de classe B2, par dérogation à l'article 3, le ministre qui a l'Environnement dans ses attributions et le ministre qui a la Mobilité dans ses attributions peuvent conjointement autoriser la collecte de la fraction sèche des déchets de classe B2 dans des sacs en plastique dans des conteneurs industriels moyennant le respect des dispositions du présent chapitre.

§ 2. Si lesdits ministres utilisent l'habilitation ministérielle prévue au paragraphe 1^{er}, l'autorisation ministérielle prise conjointement précise sa durée de validité, sans pouvoir dépasser la date visée à l'article 10.

Sans préjudice des articles 38 à 41 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux déchets dangereux et de l'article 13 de l'arrêté déchets hospitaliers, ladite autorisation ministérielle peut être suspendue, modifiée ou retirée en fonction de l'évolution de la situation sanitaire conformément à l'article 8, paragraphe 2.

Art. 5. § 1^{er}. Sans préjudice de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux déchets dangereux et de l'arrêté déchets hospitaliers, le collecteur de déchets de classe B2 agréé souhaitant déroger aux dispositions des réglementations énumérées à l'article 2 et aux dispositions prévues à l'article 3 sollicite l'autorisation ministérielle visée à l'article 4, § 1^{er}, via une demande écrite adressée à l'administration.

§ 2. Ladite demande comporte, en tout état de cause :

1° une explication probante et vérifiable établissant l'impossibilité d'avoir recours aux emballages respectant :

a) les réglementations énumérées à l'article 2 ; et

b) les prescriptions de l'article 3 ;

2° la dénomination et l'adresse de l'institution ou des institutions hospitalières ou de soins de santé concernée(s) par la demande ;

3° la dénomination et l'adresse de l'installation ou des installations d'incinération destinées à accueillir les déchets à traiter ;

4° une copie du contrat visé à l'article 6 ;

5° le ou les itinéraires exclusifs qui seraient empruntés par le collecteur de déchets de classe B2 agréé introduisant la demande ou par les transporteurs agréés à qui il sous-traite l'activité de transport.

§ 3. Dans les septante-deux heures ouvrables de la réception de la demande, l'administration décide d'octroyer, d'octroyer sous conditions ou de refuser au demandeur la possibilité de mettre en œuvre les dispositions du présent chapitre.

Art. 6. § 1^{er}. Le collecteur de déchets de classe B2 agréé et titulaire de l'autorisation de l'administration visée au présent chapitre peut, par dérogation aux réglementations énumérées à l'article 2, du présent arrêté, et à l'article 3, emballer la fraction sèche des déchets de classe B2 dans des sacs répondant aux conditions cumulatives suivantes :

1° être robuste et d'une couleur jaune permettant de les distinguer des sacs de déchets ordinaires ;

2° avoir un volume de maximum nonante litres ;

3° disposer de double soudure, et d'une épaisseur minimale de septante-cinq micromètres ;
et

4° être équipé d'un système efficace de fermeture, tel qu'une languette de fermeture incorporée ou un collier de serrage.

§ 2. Sans préjudice de l'arrêté déchets hospitaliers, son annexe, le collecteur de déchets de classe B2 agréé et titulaire de l'autorisation visée au présent chapitre :

1° conditionne la fraction sèche des déchets de classe B2 dans des emballages non compactés ne permettant aucun écoulement et suffisamment résistants pour ne pas se rompre durant les diverses manipulations ;

2° emploie des conteneurs répondant aux conditions cumulatives suivantes :

- a) être de type VC1 ou VC2 tel que décrit dans l'ADR ;
- b) être un conteneur industriel fermé, un conteneur-chapelle, un conteneur à toit coulissant ou un conteneur à toit hydraulique, d'un volume maximum de quarante mètres-cubes ; et
- c) être protégé en permanence de la poussière.

En cas d'indisponibilité des conteneurs visés au 2°, a), les conteneurs bâchés de type VC2 sont autorisés, pour autant qu'ils soient équipés d'un système mécanique permettant de tendre la bâche et que le volume par conteneur soit limité à maximum vingt mètres-cubes.

Art. 7. § 1^{er}. Le collecteur de déchets de classe B2 agréé qui sollicite l'autorisation visée au présent chapitre conclut, préalablement et par écrit avec l'installation d'incinération, un contrat détaillant au moins :

1° le calendrier, les quantités des déchets hospitaliers de classe B2 à traiter et les différentes modalités à respecter au sein de l'installation d'incinération ;

2° les modalités de déchargement, en ce compris la première pesée ;

3° les modalités de nettoyage et de décontamination ;

4° les modalités relatives à la ou aux personnes chargées des opérations de manutentions des déchets hospitaliers de classe B2.

§ 2. Postérieurement à l'exécution intégrale des obligations visées au paragraphe 1^{er} et détaillées dans le contrat y relatif, le collecteur de déchets de classe B2 agréé et titulaire de l'autorisation visée au présent chapitre procède à la seconde pesée.

Art. 8. § 1^{er}. Sans préjudice de l'article 16 de l'arrêté déchets hospitaliers, le collecteur de déchets de classe B2 agréé et titulaire de l'autorisation visée au présent chapitre communique à l'administration, le cas échéant par l'intermédiaire d'une fédération représentative mandatée par lui à cette fin, une information hebdomadaire, au plus tard chaque vendredi à 12 heures comportant au minimum une actualisation de la situation telle qu'établie conformément à l'article 5, paragraphe 2.

§ 2. Sur la base du rapport hebdomadaire visé au paragraphe 1^{er}, ou à défaut de ce même rapport, l'administration peut suspendre ou retirer l'autorisation visée au présent chapitre.

CHAPITRE 4. DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS D'ACTIVITÉS HOSPITALIÈRES ET DE SOINS DE SANTÉ

Art. 9. Sans préjudice des articles 1 à 3 et des articles 5 à 18, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 novembre 2007 déterminant les conditions intégrales relatives aux installations de stockage temporaire de déchets de classe B2, lorsque des collectes de déchets sont effectuées par un collecteur de déchets de classe B2 agréé et titulaire de l'autorisation visée au présent chapitre, les établissements d'activités hospitalières et de soins de santé prennent toutes les mesures nécessaires afin d'éviter tout contact entre d'une part le personnel ou le sous-traitant du collecteur de déchets de classe B2 agréé et titulaire de l'autorisation visée au présent chapitre et d'autre part les déchets hospitaliers de classe B2:

1° interdire le dépôt de sacs en vrac à proximité des conteneurs ;

2° fermer les portes des conteneurs ;

3° garantir un accès direct et aisé au(x) conteneur(s) pour les véhicules.

CHAPITRE 5. DISPOSITIONS FINALES

Art. 10. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge et cesse d'être en vigueur le 30 septembre.

En cas de prolongation des mesures prises pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 par le ministre fédéral de la Sécurité et de l'Intérieur, la ministre de l'Environnement peut prolonger le présent arrêté pour une durée de trois mois, renouvelable deux fois.

Art. 11. Le ministre qui a l'Environnement dans ses attributions et le ministre qui a la Mobilité dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO,

Le Ministre de la Mobilité,

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Philippe. HENRY

La Ministre de l'Environnement,

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'C' followed by several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Céline Tellier